

BULLETIN SUR LES NORMES 2016-15

CAN/ULC-S559-13 ÉQUIPEMENT DES SYSTÈMES ET DES CENTRALES DE RÉCEPTION D'ALARME INCENDIE

INTERPRÉTATION DE L'EXIGENCE (ARTICLE 4.7.4)

Les paragraphes suivants sont une interprétation de l'article 4.7.4 de la norme CAN/ULC-S559-13, Norme sur l'équipement des systèmes et des centrales de réception d'alarme incendie, par le sous-comité des ULC sur les postes de contrôle (ULC S500F/SC2) et le groupe de travail des ULC sur les postes de contrôle pour les réseaux avertisseurs d'incendie (ULC WG-S527). Cette interprétation vise à répondre à une demande reçue par Normes ULC.

Contexte :

L'article 4.7.4 de la norme CAN/ULC-S559-13 stipule :

« Un poste d'ordinateur utilisé en tant que l'un des modes d'affichage requis ou en tant que centrale de réception d'alarme incendie doit être conforme à toutes les exigences de la présente section. Un dispositif de protection mécanique doit être fourni si une défaillance de l'ordinateur ou de ses composants connexes, comme l'écran, la souris ou le dispositif de stockage, empêche le fonctionnement normal de la centrale de réception d'alarme incendie. »

Le terme « dispositif de protection mécanique » n'est pas défini. Il n'est pas clair si l'intention de l'exigence est de protéger contre la déconnexion accidentelle des câbles et de l'équipement, ou de dissuader les intentions malveillantes. Il serait logique qu'il s'agisse d'une protection contre les interférences accidentelles, ou du moins non agressives, puisque les attaques intentionnelles ou agressives peuvent de toute façon être effectuées à partir des périphériques d'entrée ou en endommageant mécaniquement l'afficheur. Il a été noté que puisque le matériel informatique est conforme à la norme CAN/ULC-S559, il doit être installé dans un environnement contrôlé prescrit par la norme CAN/ULC-S561, Installation et services – systèmes et centrales de réception d'alarme incendie. L'accès restreint minimise les actes accidentels ou malveillants envers l'équipement.

Question:

La demande d'éclaircissement était :

Est-il exact que le « dispositif de protection mécanique » exigé dans l'article 4.7.4 de la norme CAN/ULC-S559 signifie que tous les câbles doivent être fixés par un mode de fixation proactif (p. ex. des vis) plutôt que par un mode de rétention à simple friction, et qu'il NE signifie PAS que les câbles doivent être protégés, par exemple par une gaine armée ou un boîtier, pour empêcher qu'on puisse les couper avec des outils ordinaires?

Interprétation par le sous-comité des ULC sur les postes de contrôle (ULC S500F/SC2) et le groupe de travail des ULC sur les postes de contrôle pour les réseaux avertisseurs d'incendie (ULC WG-S527) :

OUI, il est entendu que le « dispositif de protection mécanique » exigé dans l'article 4.7.4 de la norme CAN/ULC-S559-13 signifie que tous les câbles doivent être fixés par un mode de fixation proactif (p. ex. des vis). L'article ne signifie pas que les câbles doivent être protégés, par exemple par une gaine armée ou un boîtier, pour empêcher qu'on puisse les couper avec des outils ordinaires.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec Tess Espejo par téléphone au numéro 416 288-2212 ou par courriel à l'adresse Theresa.Espejo@ul.com.

Salutations distinguées,

Normes ULC



Mahendra Prasad
Directeur de l'exploitation, Normes ULC



Tess Espejo
Gestionnaire de projet, Normes ULC